



CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVE D'ACCÈS AU GRADE D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

La présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

1 – La présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, classé en catégorie A, relève de la filière médico-sociale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- D'éducateur de jeunes enfants,
- D'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

2 – Les principales fonctions

Les Éducateurs de jeunes enfants sont chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Ils peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie et à des actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les [articles R. 2324-33](#) et suivants du code de la santé publique.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

1 – Les conditions générales d’inscription au concours

Tout candidat doit :

- Être de nationalité française, ou ressortissant d’un état membre de l’Union européenne, ou d’un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l’État dont il est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l’exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- Remplir les conditions d’aptitude physique exigées pour l’exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l’Etat dont il est ressortissant :
 - ✓ Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.
 - ✓ Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.
 - ✓ Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

2 – Les conditions particulières d'accès au concours sur titres d'éducateur territorial de jeunes enfants

Le concours est ouvert aux candidats **titulaires du diplôme d’Etat d’Éducateur de jeunes enfants ou d’une qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les candidats remplissant les conditions dérogatoires suivantes :

- Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier leur position en fournissant la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants avec leur dossier d'inscription.

- Les sportifs de haut niveau, inscrits l’année du concours sur la liste établie par arrêté du ministre des Sports. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent fournir avec leur dossier d’inscription une copie de l’arrêté sur lequel ils figurent.

- Demande d’équivalence de diplômes :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- Par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- Par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Si vous disposez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que celui requis, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT, à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12

Le [dossier de demande d'équivalence](#) est à télécharger sur le site du CNFPT : ww.cnfpt.fr, rubrique « évoluer ».

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours.

Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. **Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.**

La demande d'équivalence adressée au CNFPT doit impérativement être fournie au CDG29 par tout candidat sollicitant une équivalence de diplôme, en même temps que son dossier d'inscription, ou au plus tard, le jour de l'épreuve orale d'admission.

La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le jour du jury d'admission.

Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de les fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive.

3 – L'épreuve orale d'admission

Consiste à un :

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois

(Durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué au candidat une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'aptitude.

Un candidat ne peut être admis si la note est inférieure à 10 sur 20.

4 – Les dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux

conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve d'admission, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra vérifier que l'information figure bien sur la 1^{ère} page de son dossier d'inscription. Dans le cas contraire, il devra avertir le service concours du Centre de Gestion du Finistère.

Le service concours transmettra ultérieurement aux candidats concernés une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type pour la visite médicale.

Le candidat devra fournir le certificat médical du médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de l'épreuve.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve, doit s'assurer de l'accessibilité du lieu d'épreuve.

5 – La liste d'aptitude

Le candidat déclaré admis à l'issue du concours est inscrit sur une liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique.

Si le lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, à chacune des autorités organisatrices du concours.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande directement sur son espace sécurisé lauréat ou en adressant un mail au service concours du Centre de Gestion du Finistère (concours@cdg29.bzh).

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et celle de l'accomplissement des obligations du service national. Enfin, il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), communautés de communes, syndicats, départements, régions...

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Le Centre de Gestion du Finistère facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de Gestion du Finistère (www.cdg29.bzh), ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr ou encore www.place-emploi-public.gouv.fr, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels. Des réunions d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi sont organisées par le Centre de Gestion du Finistère.

Le déroulement de carrière

1 – La nomination et la titularisation

La nomination en qualité de stagiaire et la formation

Le lauréat inscrit sur la liste d'aptitude et recruté sur un emploi permanent d'une collectivité ou établissement public est nommé éducateur territorial de jeunes enfants stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le lauréat nommé fonctionnaire dans ce grade et qui a exercé une autre activité antérieurement à cette nomination bénéficie d'une reprise d'ancienneté. Elle s'applique aux agents de droit public mais aussi aux personnes qui ont, ou avaient auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaille ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif.

Au cours de leur stage, il est astreint à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de dix jours.

La titularisation

La titularisation du stagiaire intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Cette titularisation est subordonnée, pour les agents recrutés après concours, à la présentation d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis du comité social territorial (CST).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

2 – Les perspectives de carrière

Consultez la [fiche carrière](#) pour le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.

3 – L'avancement dans le cadre d'emplois

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

➤ Éducateur territorial de jeunes enfants au 1^{er} janvier 2025

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices bruts	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices majorés/ minimum	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597
Durée de carrière (25 ans)	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans	-									

➤ Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle au 1^{er} janvier 2025

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Indices bruts	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761	
Indices majorés/ minimum	438	453	467	483	502	527	550	571	590	610	632	
Durée de carrière (25 ans)	1 an	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	-						

La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants est affecté d'une échelle indiciaire de 395 à 597 (indices majorés) et comporte 14 échelons, soit au 1^{er} janvier 2025 :

- 1 944.50 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 938.90 € bruts mensuels au 14^{ème} échelon.

Le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle est affecté d'une échelle indiciaire de 438 à 632 (indices majorés) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} janvier 2025 :

- 2 156.18 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 3 111.20 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités. Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Les références réglementaires

- Code Général de la Fonction Publique ;
- Code du Sport, titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme ;
- Décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2013-649 du 18 juillet 2013, modifié, fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, portant statut particulier du cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- Décret n° 2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux.